



Arrêt

**n°162 937 du 26 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 juillet 2015.

Vu la requête introduite le 11 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 150 538 du 7 août 2015

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI loco Mes D. ANDRIEN et STERKENDRIES avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 juin 2015.

1.2. Le 4 juin 2015, il a introduit une demande d'asile.

1.3. Le 25 juin 2015, il a réalisé « l'interview Dublin ».

1.4. Le 7 juillet 2015, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités bulgares en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.5. Par un courrier daté du 16 juillet 2015, le conseil du requérant a sollicité, en substance, que la Belgique examine la demande d'asile introduite, et il a présenté divers éléments étayant cette demande.

1.6. Le 21 juillet 2015, les autorités bulgares ont accepté la reprise en charge du requérant.

1.7. Le 28 juillet 2015, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Bulgarie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 20.5 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 02/06/2015 dépourvu de tout document de voyage et qu'il a introduit une demande d'asile le 04/06/2015;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités bulgares une demande de reprise en charge de l'intéressé en date du 07/07/2015 ;

Considérant que les autorités bulgares ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 en date du 21/07/2015 (nos réf. : [...], réf de la Bulgarie : [...]);

Considérant que l'article 20.5 du règlement 604/2013 stipule que : " L'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, et en vue d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre État membre pendant le processus de détermination de l'État membre responsable. Cette obligation cesse lorsque l'État membre auquel il est demandé d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable peut établir que le demandeur a quitté entre-temps le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois ou a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre. Toute demande introduite après la période d'absence visée au deuxième alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable " ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Bulgarie le 18/05/2015 (réf. Hit Eurodac [...]), ce qu'il conteste lors de son audition à l'Office des étrangers. Il déclare cependant qu'il est passé par la Bulgarie avant de venir en Belgique. Ainsi, il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il est allé une première fois en Bulgarie puis qu'il est retourné en Turquie et qu'après la prise de ses empreintes en Bulgarie le 18/06/2015 il a poursuivi son voyage jusqu'en Belgique (questions 24 et 40) ;

Considérant que dans un courrier daté du 16/07/2015, l'avocat de l'intéressé argue que son client a quitté l'Espace Schengen après son séjour en Bulgarie et qu'il a voyagé illégalement pour venir en Belgique ;

Considérant que l'avocat de l'intéressé n'apporte aucune preuve ou éléments de preuve attestant de son départ du territoire des états signataires du règlement 604/2013 ni de sa supposée arrivée en Belgique de manière illégale;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que la Belgique respecte les droits de l'homme ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait qu'il a été maltraité en Bulgarie ;

Considérant que dans son courrier daté du 16/07/2015, l'avocat de l'intéressé invoque les risques de son client d'être exposé à un traitement inhumain et dégradant en cas de transfert en Bulgarie ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que les déclarations du requérant et de son avocat ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée ;

Considérant que l'analyse des rapports récents concernant la Bulgarie, à savoir le rapport de l'UNHCR concernant la Bulgarie (*Bulgaria as a Country of Asylum*, UNHCR Observations on the Current Situation of Asylum in Bulgaria, April 2014) ainsi que le rapport AIDA (Country Report Bulgaria du mois de janvier 2015) , fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art . 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Bulgarie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Bulgarie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne .

Considérant que la Bulgarie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la Bulgarie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme (sic) ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes précitées (Country report - Bulgaria " AIDA de janvier 2015 p.24) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en Bulgarie ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités bulgares sur la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités bulgares se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités bulgares décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national bulgare de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités bulgares pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que le rapport " Country report - Allemagne " AIDA de janvier 2015 n'établit pas que la Bulgarie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Bulgarie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités bulgares (sic) au même titre que les autorités belges (pp16 à 38).

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire Bulgare ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités bulgares ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la Bulgarie , l'analyse des rapports précités et notamment AIDA 2015 (pages 12 à 54), permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités bulgares à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Bulgarie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Le rapport AIDA n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp 39 à 47) ou la gestion de la procédure d'asile en Bulgarie (pp 11 à 38) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

S'il apparaît que les demandeurs d'asile transférés en Bulgarie peuvent être transférés dans un centre de détention (rapport AIDA p.24), cela n'est ni automatique ni systématique pour tous les demandeurs d'asile transféré en Bulgarie ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Bulgarie exposerait les demandeurs d'asile transférés en Bulgarie dans le cadre du règlement Dublinà (sic) des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Bulgarie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Sur base dudit rapport et des déclarations du candidat il n'est pas (sic) donc démontré que les autorités bulgares menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale de la Bulgarie (sic).

De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers la Bulgarie;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir un neveu en Belgique ;

Considérant que la seule présence en Belgique du neveu de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par " membre de la famille dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans un relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que son neveu tombe sous la définition " membre de famille " du Règlement 604/2013. Le requérant est par conséquent exclu du champ d'application de cet article;

Considérant que l'article 8 de la Convention de (sic) Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause , la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokranic. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs " ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ". Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à son neveu ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille.

En effet, s'il déclare que leurs rapports sont très bons, il précise que son neveu ne l'aide pas et qu'il vit dans un centre d'accueil pour demandeur d'asile ce qui constitue des liens affectifs normaux entre un oncle et son neveu puisqu'il est normal d'entretenir des relation telles que les a décrit l'intéressé lors de son audition à l'Office des étrangers entre membres d'une même famille en bons termes ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son neveu à partir du territoire bulgare ;

Considérant que l'intéressé déclare souffrir de problème de tension et de circulation ;

Considérant que l'intéressé a signalé des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande d'autorisation de séjour pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités bulgares lui avaient refusé l'accès aux soins ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant d'un traitement ou d'un suivi médical en Belgique exclusivement (relatifs aux problèmes qu'il a mentionnés) et qui ne pourrait être assuré en Bulgarie ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA (p. 47) que les demandeurs d'asile ont accès aux soins de santé en Bulgarie, bien qu'ils rencontrent les mêmes difficultés que les nationaux ;

Considérant que dans le cadre du règlement 604/2013, il est prévu un échange d'informations relatives aux besoins (sic) particuliers de la personne transférée ;

Considérant qu'en vertu de l'article 32 du règlement 604/2013, la Belgique transmettra à l'état responsable, à savoir la Bulgarie, les besoins particuliers des personnes transférées, via un certificat de santé commun accompagné des documents nécessaires ;

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre. Il(elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités compétentes de l'aéroport de Sofia ».

1.8. Dans son arrêt n° 150 538 prononcé le 7 août 2015, le Conseil de céans a suspendu, selon la procédure d'extrême urgence, la décision querellée.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales , signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 , des articles 3.2, et 17 du Règlement (CE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), lus en combinaison avec le considérant n° 16 dudit Règlement , des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration, de minutie et imposant à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause ».*

2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 39/82, paragraphe 4, alinéa 4, de la Loi, et de l'article 3.2., alinéa 2, du Règlement Dublin III, et elle se réfère à la jurisprudence de la CourEDH relative à l'examen requis par la partie défenderesse dans le cadre de l'article 3 de la CEDH. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué à suffisance quant aux difficultés de traitement de la demande et d'accueil en Bulgarie et de ne pas avoir fait application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III. Elle constate que la partie défenderesse a affirmé, en se basant sur divers rapports, qu'en Bulgarie « *une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ».* Elle souligne à ce sujet, en se référant au rapport cité par la partie défenderesse dans sa décision (à savoir l'actualisation du rapport AIDA sur la Bulgarie de janvier 2015) dont elle reproduit des extraits, que « *nombre de problèmes sont toujours d'actualité en ce qui concerne les demandeurs d'asile en Bulgarie. Malgré la levée de la suspension automatique des transferts vers la Bulgarie, l'UNHCR a émis des réserves quant au caractère durable des améliorations dans le système d'accueil des demandeurs d'asile »*, que « *le rapport décrit la situation habituelle des « cas Dublin », dans laquelle les demandeurs d'asile ont quitté sans prévenir le centre dans lequel ils avaient été placés, ce qui implique une renonciation de leur part à leur droit d'hébergement. Seules les familles avec enfants mineurs sont alors admises dans des centres »*, que « *[le] rapport expose les préoccupations du UNHCR quant à l'accès au territoire bulgare, quant aux conditions d'hébergement inadéquates dans certains centres, quant à l'absence d'identification des demandeurs d'asile vulnérables et quant à l'absence de garanties à leur égard. L'UNHCR estime également que la qualité des décisions dans le cadre des procédures d'asile pose toujours problème »*, que « *Quant aux transferts (sic) Dublin vers la Bulgarie, le rapport indique que même si leur suspension ne devrait pas être automatique, celle-ci devrait intervenir lorsque le demandeur d'asile a des besoins particuliers et est une personne vulnérable »*, que « *le rapport indique que le « European Council on Refugees and Exiles » et Amnesty International ont, eux, appelé à*

continuer de suspendre automatiquement les transferts Dublin vers la Bulgarie, en raison du fait que des déficiences dans le système d'accueil et le traitement des demandes d'asile persistent », que « Quant aux personnes vulnérables, leurs besoins ne sont pas rencontrés pendant le traitement de leur demande d'asile », et enfin que « Quant à l'accès aux soins pour les personnes malades, il pose également problème ». Elle se réfère ensuite à l'arrêt n° 137 196 prononcé le 30 janvier 2015 par le Conseil de céans, dont elle reproduit un extrait et elle soutient qu'il en résulte que « si la seule invocation de rapports généraux ne peut suffire à établir l'existence d'un risque de violation de l'article 3 C.E.D.H. en cas de retour, l'Office des étrangers ne peut pas pour autant se permettre une lecture partielle des informations objectives en sa possession. Il lui appartient d'examiner si, sur base d'une lecture complète des informations objectives en sa possession, le requérant pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil, une fois renvoyé dans le pays en question, sa vulnérabilité résultant d'un système d'asile globalement défaillant ». Elle fait grief en l'occurrence à la partie défenderesse d'avoir fait une lecture partielle du rapport AIDA sur la situation des demandeurs d'asile en Bulgarie dès lors que les conditions d'accueil sont loin d'y être optimales à l'heure actuelle. Elle considère dès lors que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision entreprise et a violé les articles visés au moyen. Elle relève en outre que « d'autres informations objectives et postérieures à celles produites par la partie adverse font état de nombreuses déficiences dans le système d'accueil des demandeurs d'asile en Bulgarie ». Elle se réfère à ce propos à un rapport de juin 2015, dont elle reproduit des extraits, et elle avance que « les améliorations du système d'asile en Bulgarie sont fragiles, les besoins des personnes vulnérables ne sont pas rencontrés, l'aide juridique n'est pas garantie, les conditions de vie dans les centres de détention sont inadéquates et les maltraitances y sont courantes », que « Le rapport conclut que les défaillances du système sont encore importantes », que « Il insiste sur certaines défaillances en particulier, notamment concernant les personnes vulnérables, les problèmes d'interprétariat et d'information, ainsi que les personnes malades » et enfin que « les centres mis en place suite à la crise de 2013-2014 hébergent les demandeurs d'asile dans des conditions tout à fait inadéquates, et la Bulgarie place couramment les demandeurs d'asile en centres fermés ». Elle reproduit enfin des conclusions d'un groupe de travail du Conseil des droits de l'Homme à ce dernier égard. Elle expose que le requérant souffre de douleurs abdominales telles que des examens médicaux ont dû être réalisés. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait grief au requérant de ne pas avoir fourni de documents avant la prise de la décision querellée dès lors qu' « il ne lui fut à aucun moment indiqué l'importance de ces documents et le fait qu'il pouvait les faire parvenir à la partie adverse ». Elle estime que « De tous les rapports précités, il ressort que la Bulgarie est encore loin de satisfaire les standards minimum au niveau de l'accueil et de la procédure d'asile, et que Monsieur [K.], s'il venait à y être renvoyé, vu son profil vulnérable, risquerait d'être soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH puisqu'il n'aurait pas accès à des soins adéquats ». Elle soulève enfin que « le requérant a déjà affirmé avoir subi des maltraitances lors de son passage en Bulgarie. La partie adverse remet en cause les déclarations du requérant aux motifs qu'il n'a pas détaillé plus amplement ces maltraitances et qu'il n'en apporte pas la preuve. Cependant, la partie adverse n'a pas laissé la possibilité au requérant de décrire ces maltraitances. Elle ne lui a pas indiqué, lors de son interview, que cet élément constituait un élément central de sa demande d'asile » et elle reproduit des extraits de l'arrêt visé au point 1.8. du présent arrêt. Elle conclut que « Les mauvais traitements invoqués par le requérant sont appuyés par toutes les informations objectives reproduites ci-dessus, et qui font état de ce genre de pratiques à l'encontre des demandeurs d'asile en Bulgarie ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH prévoit que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, §78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine). En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du questionnaire rempli le 25 juin 2015, qu'aux questions n° 24 et 36 : « *Le contrôle d'empreintes du fichier Eurodac a donné un résultat positif (voir hit Eurodac) Avez-vous une déclaration à faire à ce sujet ?* » et « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans L'Etat membre responsable de votre demande d'asile [...] ?* », le requérant a répondu que les autorités bulgares l'ont frappé et maltraité. Il précise avoir été battu par les policiers et avoir été privé de nourriture. Il poursuit en exposant qu'il a été frappé lorsqu'il réclamait de la nourriture. Par un courrier daté du 16 juillet 2015, le conseil du requérant a réitéré les craintes du requérant en annexant des rapports relatifs à la situation des demandeurs d'asile en Bulgarie et il a indiqué qu'il restait à la disposition de la partie défenderesse pour d'autres précisions si cela s'avérait nécessaire.

3.3. Le Conseil observe ensuite que l'acte attaqué relève que « *les déclarations du requérant et de son avocat ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée* ». Le Conseil remarque que s'il est exact qu'aucun élément de preuve ni précision circonstanciée de ce que le requérant dit avoir subi en Bulgarie notamment par la police n'a été apporté, il n'en demeure pas moins qu'il a fait valoir, dans le questionnaire du 25 juin 2015 précité, ainsi que via la lettre de son conseil du 16 juillet 2015, avoir subi personnellement des faits contraires, selon lui, au prescrit de l'article 3 de la CEDH, et ce tout en invoquant dans la lettre précitée, des rapports internationaux, joints en copie à ladite lettre, faisant état d'une situation jugée à certains égards problématique en Bulgarie pour les demandeurs d'asile. Dans un tel contexte, le Conseil considère que le simple constat de l'absence d'élément de preuve ou de précision circonstanciée des faits que le requérant dit avoir subi en Bulgarie sans investigation plus approfondie auprès du requérant à la faveur notamment de son audition du 25 juin 2015 en vue de juger notamment de la crédibilité de ses déclarations, ne permet pas de s'assurer de l'absence de tout risque au regard de l'article 3 de la CEDH.

3.4. Partant, au terme de l'ensemble des développements faits *supra*, le Conseil juge que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

3.5. Le moyen unique, en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent modifier la teneur du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 juillet 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE